

LIBERTÉS SYNDICALES

GUIDE
MILITANT·E FACE À LA JUSTICE



ÉDITION 2019

Condamnations injustes de militant·e·s qui se battent pour conserver leur emploi ou exprimer leur colère légitime par des moyens pacifiques, poursuites pénales pour manifestation non déclarée, pour distribution de tracts, pour participation à un attroupement... **autant d'exemples parfaitement scandaleux qui montre à quel point le patronat, le pouvoir politique et judiciaire sont main dans la main pour étouffer toute contestation sociale.**

Depuis déjà de nombreuses années, la CGT n'a eu de cesse de dénoncer la criminalisation de toutes formes d'actions syndicales et le profond durcissement de la justice pénale envers les militant·e·s syndicaux·les.

Avec la multiplication des arrestations préventives, des atteintes à la liberté de manifester, des condamnations injustes, la CGT se doit d'informer les militant·e·s et leur donner les outils pour faire valoir leurs droits.

Après le guide n° 3 réactualisé du·de la militant·e face à la police, qui montre les dérives d'un État policier, il apparaît malheureusement nécessaire de rédiger le guide n° 3 bis pour donner les éléments de compréhension du système judiciaire. Son objet est de faire Connaître les droits des militant·e·s lorsqu'ils·elles se trouvent poursuivi·e·s par la justice, c'est-à-dire précisément l'étape d'après une éventuelle garde à vue ou audition par la police.

À l'issue d'une garde à vue ou d'une audition, c'est au·à la procureur·e de la République de décider quelles suites il·elle va donner à l'enquête vous concernant. Il s'agit du **principe de l'opportunité des poursuites** qui donne au·à la procureur·e une grande liberté dans les suites à donner. Mais n'étant pas indépendant·e, il·elle est donc soumis·e à la volonté politique. Ces atteintes à la liberté syndicale doivent être combattues, **ce guide vous apportera les outils fondamentaux pour vous défendre et comprendre le système judiciaire.**

SOMMAIRE

En bref	4
Infractions pour lesquelles un-e militant-e CGT peut accusé-e	5
Procédures alternatives aux poursuites	7
Phase des poursuites pénales	8
Convocation devant le tribunal correctionnel pour une audience ultérieure.....	10
Ordonnance pénale.....	10
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).....	12
Comparution immédiate devant le tribunal correctionnel juste après la garde à vue.....	13
Quels types de condamnation possibles ?	16
Contraventions.....	16
Peines de prison pour les délits.....	16
Peines complémentaires.....	18
Quelles conséquences sur la vie des militant-e-s ? ...	19
Sur l'emploi.....	19
Casier judiciaire.....	23

Conception - réalisation : La CGT

263 rue de Paris - 93516 Montreuil Cedex

Maquette : espace Information et Communication - 29/11/2019

Ce guide se base en partie sur le travail du Syndicat de la Magistrature, nous les remercions.

EN BREF

Dans tous les cas la CGT conseille :

- de connaître ses droits et de les faire valoir. Vous avez toujours intérêt à utiliser le maximum de droits, ne serait-ce qu'au cas où un problème surviendrait entre le moment où vous avez demandé par exemple à voir un·e avocat·e et le moment où il·elle arrive ;

Si les policier·ère·s, gendarmes ou magistrat·e·s ont oublié de vous donner connaissance de vos droits, signalez-le rapidement à votre avocat·e car il s'agit d'une cause de nullité propre à vous faire retrouver la liberté immédiatement.

- d'avoir sur soi les coordonnées d'un·e avocat·e et de la CGT ;
- de contacter rapidement la CGT ;
- de prendre les conseils auprès d'un·e avocat·e ;
- de refuser toute procédure « urgente » (notamment comparution immédiate ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – « plaider-coupable ») surtout si vous contestez les faits reprochés et si ce qu'on vous propose de signer est inexact ou incomplet.

Bon à savoir

Dans le cadre de la procédure pénale, il faut être combatif·ve dès le début, ne pas paniquer, ni agir sous la pression et dans la précipitation. **Au pénal, c'est le principe de présomption d'innocence qui prévaut.** C'est à l'accusation de prouver votre culpabilité. **L'important est de gagner du temps pour pouvoir préparer sa défense** (notamment avec un·e avocat·e, afin d'obtenir des éléments de preuves) et pour être stratégique. Prendre son temps au cours de la procédure pénale permettra d'accéder au dossier pénal, de prendre connaissance des preuves à charge, d'organiser sa défense (témoignages, vidéos...)...

INFRACTIONS POUR LESQUELLES UN·E MILITANT·E PEUT ÊTRE ACCUSÉ·E

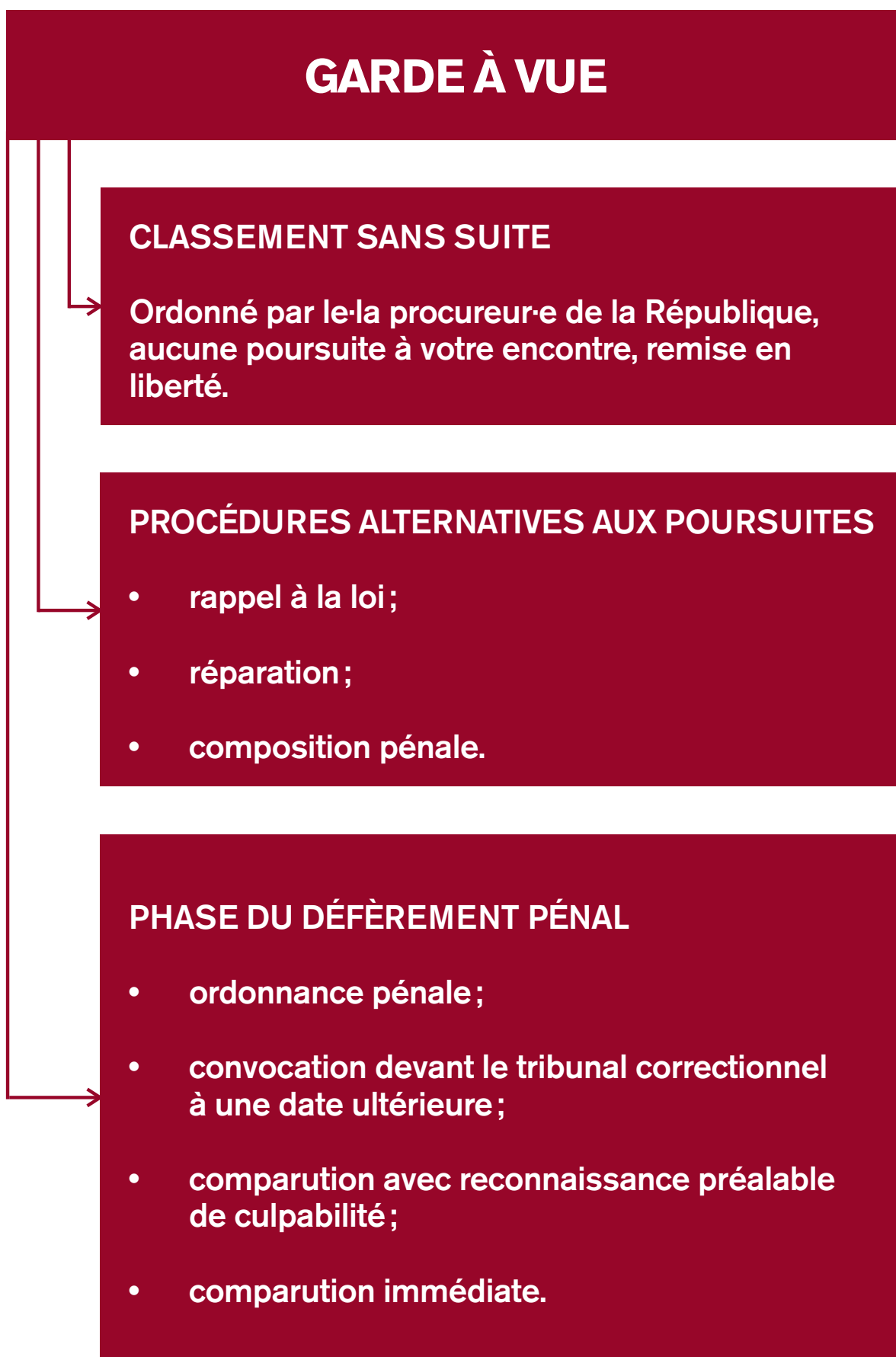
La criminalisation de l'action syndicale consiste à poursuivre pénalement les militant·e·s pour des actions qu'ils-elles ont menées dans le cadre d'une activité syndicale et militante. Depuis toujours, le pouvoir politique et le patronat sont main dans la main pour condamner lourdement sans tenir compte du motif politique et/ou syndical de ces actions. Au gré des réformes pénales toujours plus répressives, on constate un durcissement des peines et des amendes encourues dans le cadre d'actions militantes.

Pour une liste non exhaustive de certaines infractions pénales et les peines qui sont encourues, allez lire le guide CGT « Militant·e face à la police » : **distribution et affichage de tract, rébellion, outrage, organisation de manifestation, dissimulation du visage, attroupement, refus de prélèvement ADN...**

À l'issue de votre garde à vue (GAV) ou de l'enquête de la police, le-la procureur·e décide donc :

- **soit de classer sans suite et de ne pas vous poursuivre pénalement;**
- **soit de vous soumettre à une mesure alternative aux poursuites;**
- **soit de vous déférer en jugement pénal.**

Déroulé de la procédure pénale



PROCÉDURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Les procédures alternatives aux poursuites sont décidées par le·la procureur·e pour éviter de poursuivre pénalement une personne et donc pour éviter une condamnation pénale. Elles peuvent être prononcées par le·la procureur·e, son·sa délégué·e, un·e officier·ère de police judiciaire ou un·e médiateur·rice. **Dans le cadre de poursuites de militant·e-s syndicaux·les, ce type de procédure est plus rare mais pas impossible. En voici quelques exemples :**

- **le rappel à la loi :** souvent effectué par un·e délégué·e du·de la procureur·e ou un·e officier·ère de police judiciaire, c'est un rappel des obligations résultant de la loi ;
- **la réparation :** il vous sera demandé de réparer le dommage résultant de l'infraction, par exemple remettre en état un bien public après une dégradation ;
- **la composition pénale :** mesure hybride à mi-chemin entre une alternative et une poursuite classique. Elle suppose que vous reconnaissez votre culpabilité et s'applique à de nombreux délits et aux contraventions. Cela consiste à proposer par exemple de verser une amende au Trésor public (en fonction de la gravité de l'infraction et de ses ressources) ou d'effectuer un travail non rémunéré. Il est possible de demander **un délai de dix jours pour confirmer ou infirmer votre consentement et il est vraiment utile d'user de ce délai de réflexion pour consulter un·e avocat·e par exemple.** Cette mesure doit être ensuite validée par le·la président·e du tribunal de grande instance.

Les mesures alternatives aux poursuites permettent un classement sans suite de votre affaire, qui n'apparaîtra pas sur votre casier judiciaire, sauf pour le cas de la composition pénale qui est inscrite sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire.

PHASE DES POURSUITES PÉNALES

Si le·la procureur·e décide de vous « déferer », c'est-à-dire de vous poursuivre pénalement, il·elle doit le faire à l'issue de la garde à vue, le jour même, ou maximum dans les vingt heures suivant la fin de la garde à vue.

À peine de nullité, voici les droits qui doivent vous être notifiés lors de ce déferrement ou présentation devant le·la procureur·e de la République :

- droit à une connaissance exacte des faits pour lesquels vous êtes poursuivi·e et leur qualification juridique ;
- **droit à l'assistance d'un·e avocat·e** choisi·e ou commis·e d'office qui a le droit de consulter votre dossier et de communiquer librement avec vous ;
- droit de consulter vous-même votre dossier si vous n'avez pas pris d'avocat·e ;
- droit de faire des déclarations ;
- droit de répondre aux questions ou de vous taire ;
- droit à l'assistance d'un·e interprète si besoin.

En cas de poursuites pénales, 4 procédures sont alors possibles :

- soit vous êtes **convoqué·e à une date ultérieure** pour une audience devant le tribunal correctionnel ;
- soit une **ordonnance pénale** est prononcée directement ;

- soit on vous propose **une CRPC** (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) ;
- soit vous êtes immédiatement renvoyé-e devant le tribunal correctionnel **en comparution immédiate**.

BON À SAVOIR

- **En cas de difficulté financière, il est possible de recourir à un-e avocat-e d'office qui fixera ses honoraires en fonction des revenus de l'intéressé-e. En cas de revenus insuffisants, il peut être demandé l'aide juridictionnelle. Cette aide peut être totale ou partielle. Dans le cas où l'aide est totale, l'avocat-e sera gratuit-e.**
- **Suite à une garde à vue, en cas de poursuites et si un-e avocat-e a déjà été commis-e d'office, il est toujours possible d'en changer. Il est recommandé de garder une trace écrite de cette demande de changement (confirmation par des proches par mail pour demander un-e nouvel-le avocat-e par exemple).**
- **Si vous êtes poursuivi-e, il est fortement recommandé de demander à l'audience la dispense d'inscription au casier judiciaire (B2) car le-la juge pénal-e ne peut pas ordonner cette dispense si vous ne l'avez pas demandé. D'autant plus que la procédure d'effacement anticipé du casier judiciaire est relativement longue et fastidieuse et cette inscription au B2 pourrait être préjudiciable pour votre vie professionnelle.**

CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR UNE AUDIENCE ULTÉRIEURE

Cette procédure est relativement courante pour les militant·e·s syndicaux·les.

Le·la procureur·e de la République vous donne une convocation pour comparaître devant le tribunal correctionnel **dans un délai minimum de dix jours et maximum six mois**. Vous devez alors vous présenter à cette audience **avec les justificatifs de votre situation sociale** (professionnels, familiaux, adresse et tous documents utiles pour votre défense). Votre avocat·e – ou un·e avocat·e commis·e d'office – sera également informé·e de cette date d'audience.

Selon la gravité des faits, le·la procureur·e peut demander que vous soyez placé·e, en attente de cette audience, sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec bracelet électronique. C'est alors le·la juge des libertés et de la détention qui prend cette décision après vous avoir entendu·e·s vous et votre avocat·e.

Lors de cette audience ultérieure, **vous avez bien évidemment droit à un·e avocat·e**. Le·la ou les juges correctionnel·le·s rendront donc **un délibéré** (condamnation ou relaxe) après vous avoir entendu·e ainsi que les réquisitions du·de la procureur·e.

ORDONNANCE PÉNALE

L'**ordonnance pénale** demeure plus rare mais elle peut être prononcée contre des militant·e·s.

À titre d'exemple, un secrétaire général d'UD a été poursuivi pénalement avec cette procédure après une opération de distribution de tracts à un péage. Il a été poursuivi sur le fondement de l'« *occupation du domaine public routier sans autorisation préalable* » et condamné à une amende de 500 euros.

Il s'agit d'une **procédure de jugement simplifiée et expéditive** car il n'y a ni audience et ni débat contradictoire. Elle s'appuie seulement sur l'enquête de police. Le·la juge considère que les faits sont établis

par cette enquête rapide et qu'il·elle peut donc prendre une décision sans audience. Cette procédure quasi-automatique n'est possible que pour un nombre limité d'infractions, telles que les destructions, dégradations, détériorations de bien public ou privé, les infractions au Code de la route ou les infractions relatives à la réglementation des transports terrestres.

Cela signifie que vous allez avoir connaissance de votre condamnation par lettre recommandée ou qu'elle vous sera notifiée lors d'une convocation par le·la procureur·e ou son·sa délégué·e. **Il s'agira forcément d'une amende** mais pouvant tout de même s'élever à la moitié de l'amende encourue – plafonnée à 5 000 euros. Si la victime réclame des dommages et intérêts, ceux-ci seront à payer en plus de l'amende.

Cette procédure porte atteinte aux droits de la défense car vous n'avez pas droit à un·e avocat·e.

Conseils : pourquoi est-il utile de former opposition contre l'ordonnance pénale ?

- une opposition permet de contester l'amende ou de contester le montant des dommages et intérêts pour la victime ;
- quels sont les **avantages** à faire opposition ? L'opposition permet de prendre le temps d'examiner en profondeur le dossier pénal, sur lequel se fonde l'ordonnance pénale. Concrètement cela signifie :
 - vérifier s'il existe ou non des vices de procédures qui pourraient faire annuler la procédure,
 - préparer votre défense (justificatifs, explications, droit de la défense) avec éventuellement un·e avocat·e, le but étant d'obtenir la relaxe ;
- **conséquences ?** Dans ce cas, vous serez alors jugé·e devant le tribunal correctionnel avec le droit à un·e avocat·e et après un débat contradictoire ;

- les juges qui seront à cette nouvelle audience ne sont absolument pas tenu·e·s par la première ordonnance pénale. Donc il est tout à fait possible d'être relaxé·e, obtenir une amende plus faible, identique, ou supérieure (même si cela est peu fréquent) ;
- **quels délais pour former opposition ?** Quarante-cinq jours (si vous êtes poursuivi·e pour un délit) ou trente jours (si vous êtes poursuivi·e pour une contravention) ;
- **comment faire ?** L'opposition à l'ordonnance doit être faite soit par déclaration au greffe du tribunal soit par courrier recommandé avec accusé de réception :
 - demander rapidement à avoir accès à votre dossier pénal,
 - prendre un·e avocat·e pour préparer l'audience ultérieure ;
- **il est toujours possible de se désister de l'opposition** (jusqu'au moment de l'audience) si l'avocat·e vous le conseille au vu de votre dossier.

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ (CRPC)

Le·la procureur·e peut vous proposer cette comparution **lorsque vous avez reconnu les faits qui vous sont reprochés**. Elle peut s'appliquer pour tous les délits (sauf délits de presse, délits de violences très graves...). Le·la procureur·e va ensuite vous proposer une peine d'emprisonnement (ferme ou avec sursis). La peine d'emprisonnement ne peut être supérieure à la moitié de ce que vous encourez et peut être au maximum d'un an.

Conseil

N'acceptez aucune peine avant de vous être entretenu·e avec un·e avocat·e et surtout n'acceptez rien si vous ne reconnaissez pas les faits.

Il est important de s'entretenir avec votre avocat·e, qui a accès à votre dossier, afin de mesurer si la peine proposée est adéquate et « juste ». Il·elle pourra vérifier s'il y a des nullités de procédure pouvant entraîner votre relaxe et si vous avez reconnu les faits qu'on vous reproche de votre plein gré.

Vous avez la possibilité de demander **un délai de réflexion** de dix jours, durant lequel le·la procureur·e peut demander que vous soyez incarcéré·e.

La peine proposée par le·la procureur·e sera ensuite homologuée par le·la président·e du tribunal de grande instance, qui doit rendre une ordonnance motivée vérifiant votre consentement à cette peine et que cette peine est effectivement justifiée au regard de votre situation et des faits.

Si vous refusez cette CRPC, vous serez alors jugé·e devant le tribunal correctionnel, soit par comparution immédiate, soit par une convocation à une date d'audience ultérieure.

COMPARUTION IMMÉDIATE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL JUSTE APRÈS LA GARDE À VUE

Il s'agit d'une **procédure expéditive de jugement** qui ne prend pas le temps de l'enquête judiciaire, ni le temps de vérifier de manière approfondie la situation sociale de la personne et qui comporte **un grand risque d'emprisonnement** (de six mois à dix ans d'emprisonnement).

Cette procédure est placée sous le signe **de la rapidité, et d'une certaine brutalité** (passage des geôles de police au palais de justice, accompagnement par des policier·ère·s jusqu'à une salle d'audience, temps très réduit pour préparer sa défense, audience expéditive...).

Il s'agit en général d'une audience rapide (environ quinze à vingt minutes) avec à peine six à sept minutes laissées à votre avocat·e pour vous défendre. Le délibéré est ensuite rendu sur le champ

ou – bien souvent – plus tard dans la soirée après beaucoup d'autres affaires.

Au début de l'audience, le·la président·e de l'audience vous demandera si vous souhaitez être jugé·e immédiatement ou bénéficier d'un délai pour préparer votre défense.

Le·la président·e de l'audience vous indiquera également que vous avez le droit de garder le silence ou celui de répondre aux questions posées ou de faire des déclarations spontanées.

Vous avez le droit de faire appel de la décision du tribunal qui vous condamne.

Conseils: refuser ou accepter la comparution immédiate ?

Après avoir pris conseil auprès de votre avocat·e, il peut être utile de refuser la comparution immédiate. Ce refus se fait par une demande de renvoi. Elle peut être demandée jusqu'au moment de la présentation devant le·la juge de la comparution immédiate.

Le refus de passer en comparution immédiate permet de préparer son dossier en défense, d'obtenir des éléments de preuves avec son avocat·e et les camarades militant·e-s.

Dans certains cas, accepter une comparution immédiate peut être tentant, mais il faut garder à l'esprit que la peine qui sera prononcée à l'issue de cette comparution immédiate pourra être lourde du fait que le dossier en défense n'ait pu être bien préparé. Le fait d'être jugé·e très rapidement n'est pas un avantage pour exercer les droits de la défense.

Mais il faut savoir qu'en cas de refus de la comparution immédiate, il est possible que le-la juge décide de vous placer en détention provisoire, c'est-à-dire en prison (pour une durée minimum de deux semaines et maximum six semaines).

Pour éviter que l'on vous place en prison en attendant votre jugement, vos proches doivent faire parvenir un maximum de documents à votre avocat·e avant votre comparution immédiate (justificatif de domicile, fiche de paie...). Cela permettra d'attester de votre situation sociale et de sa stabilité (professionnelle, familiale et domicile fixe) pour faire comprendre au-la juge que vous n'allez pas vous soustraire à la justice.

Bon à savoir – l'enquêteur-riche social·e :

L'enquêteur-riche social·e est soumis·e au secret professionnel. Après une garde à vue, c'est lui-elle qui est chargé·e d'enquêter sur la situation sociale et la personnalité. En effet, en cas de demande de renvoi de la comparution immédiate, cet-te enquêteur-riche va transmettre au-la juge ces éléments, lui permettant de trancher entre le placement en détention provisoire ou la remise en liberté en attendant le procès.

Cet-te enquêteur-riche est un·e allié·e, il faut lui communiquer le maximum de pièces qui prouvent une situation sociale et professionnelle stable (fiche de salaire, coordonnées de l'employeur·se, justificatif de domicile...).

QUELS TYPES DE CONDAMNATIONS POSSIBLES ?

Pour comprendre les différentes peines, il faut distinguer les peines contraventionnelles (pour les contraventions) et les peines correctionnelles (pour les délits).

De manière générale, la différence principale entre la contravention et le délit est la peine encourue : **pour la contravention, seule une amende est possible, c'est-à-dire le paiement d'une somme d'argent au Trésor public, alors que le délit peut être puni non seulement d'une amende mais aussi d'une peine de prison (avec sursis ou non).**

CONTRAVENTIONS

Il existe 5 montants d'amende distincts :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Concrètement, l'amende doit être réglée à la trésorerie avec le bénéfice **d'une minoration de 20 % en cas de règlement avant l'expiration d'un délai de trente jours.**

PEINES DE PRISON POUR LES DÉLITS

S'agissant des peines de prison pour les délits, il faut distinguer la peine de prison ferme et la peine de prison avec sursis.

La peine de prison ferme (sans sursis) est celle qui devra donc être exécutée immédiatement en prison, si le tribunal prononce « un mandat de dépôt ».

En revanche, s'il n'y a pas de mandat de dépôt prononcé, cela signifie que votre peine ne devra pas être exécutée tout de suite et pourra être aménagée par le·la juge de l'application des peines (bracelet électronique, semi-liberté...).

La peine de prison avec sursis peut être complètement ou partiellement assortie d'un sursis. On parle de **sursis simple** lorsqu'une personne est condamnée à une peine de prison avec sursis qui ne sera exécutée que si une nouvelle condamnation est prononcée dans un délai de cinq ans. C'est donc la peine « épée de Damoclès ».

Par exemple, la peine peut être de deux mois de prison dont un mois de sursis. Cela signifie que la personne condamnée devra être en prison durant un mois et en sortira avec un mois de sursis, comme une épée de Damoclès qui pourra tomber si la personne est de nouveau condamnée dans un délai de cinq ans.

Le sursis simple se distingue du sursis avec mise à l'épreuve.

Le sursis avec mise à l'épreuve est une peine de prison avec sursis, mais la personne est alors soumise à **certaines obligations judiciaires pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans**. Si la personne ne respecte pas ces obligations judiciaires, la peine de prison ferme s'applique. Au contraire, si par la suite la personne a bien respecté ces obligations, le sursis est supprimé. Ces obligations peuvent être : contrôle du lieu de résidence, obligation de travailler, d'indemniser la victime, obligation de soins...

Par exemple, une personne peut être condamnée à six mois de sursis avec mise à l'épreuve durant dix-huit mois. Cela signifie que durant dix-huit mois, la personne devra se soumettre à certaines obligations judiciaires. Si elle ne les respecte pas ou est de nouveau condamnée à une infraction, les six mois de sursis tombent et se transforment en six mois de prison ferme.

PEINES COMPLÉMENTAIRES

En plus de l'amende ou de la prison, des peines complémentaires sont malheureusement possibles.

Ces peines supplémentaires sont en principe étroitement liées au type de délit commis. Mais elles sont bien souvent très attentatoires aux droits.

Par exemple : la restriction des droits civiques, civils et familiaux (notamment l'inéligibilité, la perte du droit de vote et du droit d'être tuteur·rice, l'autorité parentale...), interdiction de séjour dans un lieu déterminé...

Interdiction judiciaire de manifester

L'interdiction judiciaire de manifester a été largement renforcée par **la loi liberticide d'avril 2019**. C'est devenu une peine complémentaire pour le délit de port d'arme lors d'une manifestation ainsi que pour les délits d'organisation illicite de manifestation et de dissimulation du visage.

Cette peine emporte interdiction de manifester sur la voie publique dans certains lieux déterminés par le·la juge pour une durée de trois ans maximum. **Durant cette interdiction, la personne condamnée est fichée dans le fichier de personnes recherchées.**

Interdictions ou restrictions professionnelles

Si l'infraction a été commise dans le cadre professionnel, le tribunal peut prononcer à titre temporaire (cinq ans maximum) ou définitif :

- l'interdiction d'exercer une certaine profession dans le public ou le privé ;
- la fermeture d'un commerce ou d'une entreprise ;
- l'interdiction de gérer une entreprise.

CONSÉQUENCES SUR LA VIE DES MILITANT·E·S

SUR L'EMPLOI

Il est vivement conseillé de vous rapprocher de votre syndicat, UL, UD, fédération, afin d'organiser une réponse militante, syndicale et judiciaire pour se défendre en cas de sanction disciplinaire infligée par l'employeur ou l'administration.

Dans le secteur public

Une faute commise dans l'exercice des fonctions peut justifier, dans certains cas, une procédure disciplinaire par l'administration et des poursuites pénales. En effet, les mêmes faits peuvent constituer à la fois une faute professionnelle et une infraction pénale.

Lorsqu'un·e agent est pénalement poursuivi·e pour des faits sans lien avec le service, l'administration peut aussi décider d'engager une procédure disciplinaire à son encontre si ces faits :

- sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction publique ;
- portent atteinte à la réputation de l'administration ;
- représentent un manquement grave à la probité, propre à altérer la confiance dans l'action publique...

Attention : la procédure disciplinaire et la procédure pénale sont indépendantes. Cela signifie que l'administration peut très bien décider d'infliger une sanction disciplinaire alors même que l'agent n'est pas condamné·e au pénal. Réciproquement, l'agent peut être condamné·e pénalement sans être sanctionné·e disciplinairement par son administration.

Cependant, les 2 procédures (pénale et disciplinaire) sont liées sur les délais. En effet, si l'administration a connaissance de faits passibles de sanction, elle doit engager la procédure disciplinaire dans les trois ans suivant le jour où elle en a eu connaissance. Ce délai de trois ans est interrompu en cas de poursuites pénales jusqu'à la décision définitive du·de la juge.

Par ailleurs, selon la gravité et les circonstances de la faute, l'administration peut décider de **suspendre l'agent de ses fonctions**. Cette mesure est limitée à quatre mois. La situation de l'agent doit être définitivement réglée à la fin des quatre mois. C'est-à-dire que l'administration doit avoir saisi le conseil de discipline et décidé d'une sanction. Sinon, l'agent est obligatoirement rétabli·e dans ses fonctions (quelle que soit la gravité des faits et même si les procédures disciplinaires et pénales restent en cours).

Attention : l'agent est radié·e des cadres et perd automatiquement la qualité de fonctionnaire sans que la procédure disciplinaire soit requise, lorsqu'il·elle fait l'objet d'une condamnation entraînant :

- la déchéance des droits civiques ;
- l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- la perte de la nationalité française.

Toutefois, il·elle peut demander sa réintégration à l'autorité administrative :

- à la fin de la période de privation des droits civiques ;
- à la fin de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ;
- en cas de réintégration dans la nationalité française.

Cette demande de réintégration est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire (CAP). L'administration n'est pas tenue d'y répondre favorablement.

Dans le secteur privé

De façon générale, il existe un devoir d'information de l'employeur·se par le·la salarié·e en cas d'absence. Le·la salarié·e doit donc informer son employeur·se – il s'agit même d'un droit à faire valoir pendant votre garde à vue et qui est prévu dans le Code de procédure pénale.

Cependant, le·la salarié·e n'a aucune obligation de lui indiquer l'infraction concernée par l'enquête.

Attention : la procédure disciplinaire et la procédure pénale sont indépendantes mais sont liées sur les délais.

En effet si l'employeur·se a connaissance de faits passibles de sanction, il·elle doit engager la procédure disciplinaire dans les deux mois suivant le jour où il·elle en a eu connaissance. Ce délai de deux mois est interrompu en cas de poursuites pénales jusqu'à la décision définitive du·de la juge.

Un·e salarié·e peut-il·elle être sanctionné·e en raison d'un emprisonnement ?

Lorsqu'un·e salarié·e est placé·e en garde à vue ou en prison, cela entraîne la suspension de son contrat de travail et de sa rémunération.

L'employeur·se ne peut pas sanctionner automatiquement le·la salarié·e du fait de son placement en garde à vue ou en détention si cette mesure est sans lien avec son travail.

En revanche, si le·la salarié·e est emprisonné·e pour des faits commis pendant son travail, alors l'employeur·se pourrait licencier le·la salarié·e pour faute.

Pour des faits commis en dehors du travail

Le·la salarié·e doit informer son employeur·se de sa détention pour ne pas être licencié·e pour absence injustifiée.

Cependant, l'employeur·se a toujours la possibilité de licencier le·la salarié·e détenu·e ou incarcéré·e s'il·elle prouve que l'absence du·de la salarié·e désorganise ou perturbe le fonctionnement de l'entreprise, ou si elle nécessite de pourvoir à un remplacement urgent. L'employeur·se doit alors respecter la procédure de licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Dans le cas où le·la salarié·e n'a pas informé l'employeur·se de sa détention, ce n'est pas la détention qui constitue un motif de licenciement, mais l'absence injustifiée. Cette absence injustifiée peut constituer un motif de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le·la salarié·e n'a pas pris soin de prévenir l'employeur·se pendant le délai écoulé entre son placement en garde à vue et son incarcération ;
- il·elle ne justifie pas de l'impossibilité de prévenir son employeur·se de son incarcération ;
- cette carence d'information a désorganisé le fonctionnement de l'entreprise.

L'employeur·se doit alors respecter la procédure de licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Cependant, on voit ici qu'**un emprisonnement ou une absence de courte durée permet difficilement de justifier un licenciement**, car cela ne désorganise pas fondamentalement le fonctionnement de l'entreprise : désorganiser le service dans lequel travaille le·la salarié·e ne signifie pas désorganiser l'entreprise elle-même !

Si les faits sont commis pendant le travail

Un licenciement pour faute du·de la salarié·e détenu·e est possible si les faits reprochés au·à la salarié·e le justifient (vol, escroquerie, coups et blessures, par exemple). Dans ce cas, l'employeur·se doit respecter la procédure de licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Le·la salarié·e peut-il·elle être licencié·e en raison d'une restriction ou interdiction professionnelle ?

Si le·la salarié·e a été condamné·e à une peine complémentaire qui remet en cause sa capacité à occuper ses fonctions, alors le·la salarié·e s'expose à un licenciement justifié.

Par exemple, lorsque la condamnation entraîne le non renouvellement d'un agrément (par exemple la carte d'agent de sécurité) ou une interdiction professionnelle (par exemple l'interdiction d'exercer une profession) le licenciement peut être décidé par l'employeur·se. Cette dernière doit alors respecter la procédure de licenciement pour cause réelle et sérieuse.

CASIER JUDICIAIRE

Avoir affaire à la police, à la gendarmerie ou à la justice entraîne souvent des conséquences désastreuses en termes de fichage des militant·e·s, ce qui est très attentatoire aux droits fondamentaux ainsi qu'à l'insertion professionnelle. **La CGT dénonce ce type de fichage des militants.**

Pour tout ce qui concerne les fichiers policiers et judiciaires (TAJ et FNAEG), nous vous renvoyons au guide « Militant·e face à la police » pour savoir la durée de conservation des données, les peines encourues en cas de refus de prélèvement, les personnes habilitées à accéder aux fichiers ainsi que les procédures pour demander l'effacement des données. **Après une condamnation pénale, votre casier judiciaire est donc modifié pour y faire apparaître ces mentions.**

Le casier judiciaire est, pour chaque personne, le relevé des sanctions pénales, des décisions judiciaires ou administratives entraînant une privation de droit. Il existe 3 types de bulletins, dont le contenu varie selon la gravité des sanctions.

Seul le **bulletin n° 3**, qui comprend les sanctions les plus graves, peut être délivré à la personne concernée. Le **bulletin n° 1** qui comprend l'ensemble des condamnations judiciaires est réservé à la justice. Le **bulletin n° 2** comporte la plupart des condamnations et décisions de justice. Ce bulletin ne peut être délivré qu'à certaines administrations

pour des motifs précis. Par exemple, tou-te-s les fonctionnaires d'État, de l'hospitalière et des collectivités locales sont concerné-e-s par cette vérification lors de leur recrutement. Certains organismes privés pour des motifs limitativement énumérés par la loi y ont également accès. Par exemple, les professions réglementées telles que VTC, Taxi, société de sécurité privée, agent immobilier-ère... peuvent se voir refuser ou retirer leur autorisation d'exercice professionnel (carte professionnelle) en raison de mentions sur leur bulletin n° 2.

Bon à savoir

Pour être conseiller-ère prud'hommes, il ne faut pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Pour être assesseur-se, il ne faut avoir aucune condamnation pénale.

D'où l'intérêt de faire une demande de dispense ou d'effacement:

- **demande de dispense d'inscription au B2**: si vous êtes jugé-e en matière pénale, vous pouvez demander le jour de l'audience, avant l'annonce de la peine par le-la juge, que la condamnation ne soit pas inscrite aux bulletins n° 2 et/ou n° 3 du casier judiciaire (demande de dispense d'inscription au B2). Le-la juge peut accepter votre demande en fonction des faits concernés et de votre situation. La non-inscription au casier vise notamment à faciliter votre réinsertion. Si vous n'avez pas demandé à l'audience la non-inscription de la condamnation au casier judiciaire et que le jugement a été rendu, vous devez faire une demande d'effacement anticipé des mentions figurant au casier judiciaire ;
- la **demande d'effacement anticipé** des condamnations des bulletins n° 2 et/ou n° 3 du casier judiciaire doit être motivée. Elle peut par exemple être justifiée par un projet professionnel, un casier judiciaire vierge étant indispensable pour l'exercice de certains métiers. La demande doit être adressée au à-la procureur-e de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation ou, en cas de plusieurs condamnations, au dernier tribunal concerné.